Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 133 (2012)
Heft: 11-12

Rubrik: Commission d'élevage

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Petit-Mont, station fribourgeoise de fécondation A de la SAR et la zone fribourgeoise de protection de la station de fécondation A de L'Hongrin (VD)

officiellement protégées dans le canton de Fribourg depuis le 1er juillet 2012 !

La loi fribourgeoise du 3 octobre 2006 sur l'agriculture le prévoit en son article 39b :

«**Article 39b b) Sélection zootechnique**

[1] L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles, dans le but principal d'éviter des contaminations génétiques.

[2] La Direction définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.»

Les bases légales étant posées, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du canton de Fribourg a pris, sur demande de la SAR, les mesures légales de protection de la station de fécondation A du Petit-Mont, ainsi que de la zone de protection de la station A de L'Hongrin (VD) située sur le territoire du canton de Fribourg.

Ainsi, avec ces décisions, dont vous trouverez les 2 ordonnances ci-après, les 6 stations de fécondation A de la SAR, reconnues par apisuisse : Bonatchiesse, Moiry, Les Toules, L'Hongrin, Vermeilley et Petit-Mont sont protégées par la loi dans les cantons du Valais (en 2007), Vaud (en 2011) et Fribourg (en 2012).

Au terme de ce (long) processus, il convient d'adresser les remerciements d'usage à tous ceux qui ont œuvré en faveur de la protection légale de nos stations de fécondation. En premier lieu les autorités politiques, Parlements et Conseils d'Etat de ces trois cantons, qui ont consenti à introduire dans leurs lois respectives sur l'agriculture les bases légales permettant de prendre les mesures de protection. Il convient de relever ici l'accueil positif que nous avons partout rencontré et la volonté manifestée dans les 3 cantons de faire aboutir ces mesures de protection. Encore un grand merci à nos autorités !

Les responsables apicoles au niveau de l'élevage et des Fédérations, dans chaque canton, ont aussi travaillé pour l'aboutissement des différents dossiers. A ce titre, ils reçoivent aussi toute notre reconnaissance. C'est en effet en tirant tous à la même corde, en discutant, en cherchant et trouvant des solutions que nous avons pu atteindre nos objectifs avec pleine satisfaction, vu les résultats obtenus. Merci aussi à vous tous, apicultrices et apiculteurs de Romandie, pour la confiance accordée à nos stations de fécondation. Nous

en sommes certains, grâce à ces mesures légales de protection, nos stations pourront encore mieux vous servir à l'avenir!

Le responsable de la vulgarisation, de la sélection et de l'élevage:
François Juilland

913.4.311

Ordonnance

du 30 juillet 2012

concernant la zone de protection de la station de fécondation du Petit-Mont

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

vu l'article 39b alinéa 2 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture;

considérant:

l'élevage de reines d'abeilles se pratique dans des stations de fécondation idoines.

Afin que la sélection soit garantie et qu'une pureté suffisante soit obtenue, il y a lieu d'éviter que des mâles non sélectionnés ne soient présents sur la station. C'est pourquoi les stations sont en principe situées en altitude et en des endroits fermés par des frontières naturelles (montagnes).

Par ailleurs, afin que la qualité des stations soit garantie au maximum, il est nécessaire d'éviter que des ruchers ne s'implantent dans un rayon de 5 kilomètres environ autour de la station.

La station de fécondation du Petit-Mont est reconnue par apisuisse, l'association faîtière de l'apiculture du pays.

Arrête:

Article 1

[1] La présente ordonnance définit le périmètre de protection de la station de fécondation de l'abeille mellifère de la race carnica (apis mellifera carnica), située au Petit-Mont.

[2] Le séjour et la transhumance de colonies d'abeilles y sont interdits.

Article 2

[1] Les coordonnées géographiques de la station de fécondation du Petit-Mont sont 585 600/158 300.

[2] Le périmètre de protection couvre une surface de presque 4000 hectares. Ses limites sont les suivantes: suivre la route principale depuis Jaun, passer par Im Fang et continuer jusqu'à l'intersection de la route du Gros-Mont; continuer le long de la route du Gros-Mont jusqu'à son extrémité sud, puis suivre la frontière cantonale par la crête des Gastlosen jusqu'à l'intersection avec la route d'Ablänschen; de là, revenir par la route jusqu'à Jaun.

[3] Le plan du périmètre précité fait partie intégrante de la présente ordonnance. Il peut être consulté sur le guichet cartographique du canton de Fribourg.

Article 3

[1] Aucune colonie ne peut être implantée ou déplacée (apiculture pastorale) dans le périmètre de protection de la station de fécondation du Petit-Mont.

[2] Les apiculteurs dont le rucher est situé à l'intérieur du périmètre de protection de la station se conforment aux directives des exploitants de la station.

Article 4

[1] La surveillance du périmètre est assurée par le ou la commissaire apicole. Cette personne collabore à cet effet avec les exploitants de la station de fécondation du Petit-Mont.

[2] Les suspicions de nouvelles colonies implantées à l'intérieur du périmètre sont communiquées au ou à la commissaire apicole.

Article 5

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2012.

La conseillère d'Etat-Directrice : M. Garnier

913.4.312

Ordonnance

du 30 juillet 2012

concernant la zone de protection de la station de fécondation de l'Hongrin (VD)

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

vu l'article 39b alinéa 2 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture ;

considérant :

l'élevage de reines d'abeilles se pratique dans des stations de fécondation idoines.

Afin que la sélection soit garantie et qu'une pureté suffisante soit obtenue, il y a lieu d'éviter que des mâles non sélectionnés ne soient présents sur la station. C'est pourquoi les stations sont en principe situées en altitude et en des endroits fermés par des frontières naturelles (montagnes).

Par ailleurs, afin que la qualité des stations soit garantie au maximum, il est nécessaire d'éviter que des ruchers ne s'implantent dans un rayon de 5 kilomètres environ autour de la station.

La station de fécondation de l'Hongrin (VD) est reconnue par apisuisse, l'association faîtière de l'apiculture.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, par son arrêté du 30 novembre 2011 relatif au périmètre de protection des stations de fécondation apicoles, a décrété

une zone de protection de la station. Le fait de compléter le périmètre précité par un périmètre situé sur territoire fribourgeois devrait optimiser la qualité de la station de l'Hongrin.

Arrête:

Article 1

[1] La présente ordonnance définit, sur le territoire cantonal, un périmètre de protection de la station de fécondation de l'abeille mellifère de la race carnica (apis mellifera carnica), située au bord du lac de l'Hongrin (station de fécondation de l'Hongrin, canton de Vaud).

[2] Le séjour et la transhumance de colonies d'abeilles y sont interdits.

Article 2

[1] Les coordonnées géographiques de la station de fécondation de l'Hongrin sont 570 450/142 000.

[2] Le périmètre cantonal de protection couvre une surface approximative de 1230 hectares à l'extrémité sud du canton (région d'Allières). Ses limites sont les suivantes: depuis la frontière cantonale à la Chaux-de-Naye, suivre la frontière jusqu'au Vanil-des-Artses, puis descendre la crête jusqu'au Motélon-d'Avau; traverser l'Hongrin au lieu-dit La Cuvignette, puis rejoindre la frontière cantonale par Boveresse.

[3] Le plan du périmètre précité fait partie intégrante de la présente ordonnance. Il peut être consulté sur le guichet cartographique du canton de Fribourg.

Article 3

[1] Aucune colonie ne peut être implantée ou déplacée (apiculture pastorale) dans le périmètre cantonal de protection de la station de fécondation de l'Hongrin.

[2] Les apiculteurs dont le rucher est situé à l'intérieur du périmètre cantonal de protection de la station se conforment aux directives des exploitants de la station.

Article 4

[1] La surveillance du périmètre est assurée par le ou la commissaire apicole. Cette personne collabore à cet effet avec les exploitants de la station de fécondation de l'Hongrin et les autorités vaudoises.

[2] Les suspicions de nouvelles colonies implantées à l'intérieur du périmètre sont communiquées au ou à la commissaire apicole.

Article 5

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2012.

La conseillère d'Etat-Directrice: M. Garnier